

Laurent ESSO
Agent de la République du Cameroun
Devant la Cour internationale de Justice
YAOUNDE

Yaoundé, le 09 AVR. 1997

CONFIDENTIEL

A Monsieur Eduardo VALENCIA OSPINA
Greffier
Cour internationale de Justice
Palais de la Paix
2517KJ - LA HAYE
PAYS-BAS

Réf. : N° 049/CF/CIJ/97

Objet : Affaire de la frontière
terrestre et maritime
(Cameroun c. Nigéria)

Monsieur le Greffier,

Je vous adresse ce jour par courrier exprès une correspondance concernant l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Etant données l'urgence de cette correspondance et la lenteur des relations postales entre le Cameroun et les Pays-Bas, il m'a semblé utile de vous la faire également parvenir par télécopie.

En conséquence, je vous prie de trouver ci-joint, copie :

- d'un memorandum de la République du Cameroun sur la procédure (sans les annexes) et
- d'une lettre d'accompagnement.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Agent de la République du Cameroun
près de la Cour internationale de Justice,



Laurent ESSO.-

Laurent ESSO
Agent de la République du Cameroun
devant la Cour internationale de Justice
YAOUNDE

Yaoundé, le 09 AVR. 1997

A

CONFIDENTIEL

Monsieur Eduardo VALENCIA OSPINA
Greffier,
Cour internationale de la Justice
Palais de la Paix
2517KJ-LA HAYE
PAYS-BAS

REF : N° 048/CF/CIJ/97/CIJ

OBJET : Affaire frontière terrestre et maritime
(Cameroun - Nigéria)

Monsieur le Greffier,

Très attachée à la solution pacifique des différends internationaux, la République du Cameroun a placé toute sa confiance dans la Cour internationale de Justice pour résoudre le grave conflit qui l'oppose à la République Fédérale du Nigéria.

A cette fin, mon Pays a saisi la Cour, en mars et juin 1994, d'une requête par laquelle il prie la Haute Juridiction de bien vouloir déterminer définitivement le tracé de la frontière contesté par le Nigéria et reconnaître la responsabilité de celui-ci pour la violation de plusieurs principes fondamentaux du droit international, dont celui, sacré, de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales.

Malheureusement, la Partie nigériane a soulevé de nombreuses exceptions préliminaires par lesquelles elle conteste la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, retardant ainsi le règlement de ce douloureux différend. Au surplus, elle a poursuivi les occupations militaires de nombreuses parcelles de territoire camerounais et multiplié les provocations, y compris sur le plan militaire.

Dans ces circonstances, le Cameroun a été conduit à saisir la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires ; celles-ci ont fait l'objet de l'Ordonnance du 15 mars 1996, que le Cameroun a respectée scrupuleusement. De manière fort regrettable, il n'en a pas été de même du Nigéria qui a repris ses attaques et aggravé ses occupations illicites de localités camerounaises tout au long de la frontière, où la situation est particulièrement tendue et se détériore de jour en jour.

Etant donnée l'attitude de la Partie nigériane, il ne paraît pas opportun à la République du Cameroun de saisir la Haute Juridiction, dont je sais le rôle particulièrement chargé, d'une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires qui, selon toute vraisemblance, ne seront pas davantage respectées par le Nigéria que ne l'ont été celles que la Cour a indiquées il y a maintenant plus d'un an. En revanche, je me permets d'appeler votre haute attention et celle des Juges de la Cour sur la gravité de la situation et l'urgence d'un règlement rapide et définitif du différend.

Or, mon pays a formé sa Requête il y a près de trois ans et les Exceptions préliminaires du Nigéria sont en état d'être jugées depuis onze mois sans que la Cour ait encore pu les examiner. Qu'il me soit donc permis de lancer un appel très pressant à la Haute Juridiction pour que cette procédure, si essentielle pour mon pays et pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région, puisse reprendre et aboutir dans des délais aussi brefs que possible.

Son Excellence, Monsieur Paul BIYA, Président de la République, m'a donné instruction de présenter un mémorandum sur la procédure, aux fins d'éclairer la Cour sur la situation qui prévaut sur le terrain depuis le prononcé de l'Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 15 mars 1996 et sur l'urgence de l'examen des Exceptions préliminaires nigérianes. Un exemplaire de ce document est annexé à cette lettre.

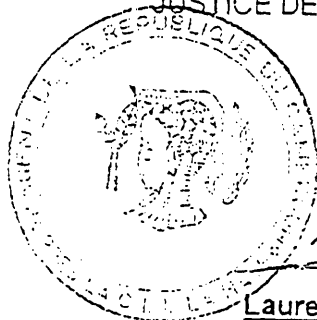
Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir transmettre la présente lettre et ce mémorandum à Monsieur le Président SCHWEBEL et vous en remercie par avance. Je vous fais tenir par ailleurs trente exemplaires du mémorandum sur la procédure, afin que vous puissiez en communiquer copie à l'ensemble des Juges de la Cour ainsi qu'à la partie nigériane. Si des exemplaires complémentaires de ce document vous paraissaient nécessaires, je me ferai un devoir de vous les faire parvenir.

Il va de soi que je me tiens à la disposition de Monsieur le Président SCHWEBEL s'il souhaite s'entretenir avec moi, le cas échéant, en présence de représentants de la Partie nigériane, des questions évoquées dans cette lettre et dans le mémorandum joint.

Je vous prie de considérer que la démarche que le Cameroun effectue auprès de vous est la manifestation renouvelée de l'attachement de mon pays au règlement juridictionnel et de sa confiance totale dans la plus haute juridiction mondiale.

Assuré de votre compréhension et de celle des Juges, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Greffier, les assurances de ma très haute considération.-

L'AGENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE DE LA HAYE :



Laurent ESSO